

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1801671

M. ██████████

**M. Armand
Magistrat désigné**

**Audience du 12 juin 2018
Jugement du 19 juin 2018**

*Code PCJA : 335-03
Code de publication : C*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 14 mai et 11 juin 2018, M. ██████████, représenté par Me Quevremont, demande au tribunal :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté en date du 12 mai 2018 par lequel le préfet de l'Yonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder à un réexamen de sa situation sous astreinte de 152.45 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, ladite condamnation valant renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

M. ██████████ soutient que :

- l'obligation de quitter le territoire français méconnaît le 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans à la date de la décision attaquée ;
- la décision refusant un délai de départ volontaire est illégale compte-tenu de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français qui lui sert de fondement ;

- l'interdiction de retour sur le territoire français est illégale compte-tenu de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français qui lui sert de fondement, et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juin 2018, le préfet de l'Yonne conclut au rejet de la requête en l'absence de bien fondé des moyens invoqués.

Vu :

- la convention de Genève ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 31 août 2017, le président du tribunal a désigné M. Armand comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique le 12 juin 2018, ont été entendus le rapport de M. Armand, et les observations de Me Quevremont, représentant M. [REDACTED] assisté de M. [REDACTED] interprète, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'obligation de quitter sans délai le territoire français et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* ».

3. En l'espèce si la décision du 12 mai 2018 par laquelle le préfet de l'Yonne a obligé M. ■■■■■ à quitter sans délai le territoire français mentionne que les examens osseux pratiqués sur l'intéressé le 11 mai 2018 établissent que son âge est supérieur à dix-huit ans, par un jugement du 5 juin 2018, le juge des enfants au Tribunal de grande instance de Rouen a relevé que « l'examen osseux pratiqué dans l'Yonne au mépris de l'état des connaissances médicales (...) ne mérit(ait) pas d'être retenu pour infirmer les déclarations d'■■■■■ conformes à l'apparence, à ses déclarations faites en garde à vue, en l'absence de poursuites pénales et d'inscription aux fichiers visabio et autres sur la base d'éléments d'état civil contradictoires ». Il a ordonné, en conséquence, le placement du requérant pour une durée de deux années auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Maritime. Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments de preuve contraires, M. ■■■■■ doit être regardé comme un mineur de dix-huit ans à la date de la décision attaquée, qui a été, par suite, prise en méconnaissance des dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Il résulte de ce qui précède que la décision obligeant M. ■■■■■ à quitter sans délai le territoire français sans délai doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions fixant le pays de renvoi et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Le présent jugement, qui annule l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de M. ■■■■■, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le préfet de l'Yonne délivre à celui-ci une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de l'examen de sa situation. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Yonne d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a, en revanche, pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. M. ■■■■■ s'est vue reconnaître le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Quevremont, avocate de M. ■■■■■, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, le versement à Me Quevremont de la somme de 800 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée au requérant par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros lui sera versée.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est accordé à titre provisoire à M. ■■■■■.

Article 2 : Les décisions en date du 12 mai 2018 par lesquelles le préfet de l'Yonne a obligé M. ■■■■■ à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de l'Yonne de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. ■■■■■ et de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. ■■■■■ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Quevremont renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Quevremont, avocate du requérant, une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. ■■■■■ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros lui sera versée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■■ ■■■■■ et au préfet de l'Yonne.

Jugement lu en audience publique le 19 juin 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

G. ARMAND

N. PROTIN

La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision